

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2002/DCLE/4B/N° 7986**

**OBJET** : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement  
ROCHAT-BAUD & CIE à BOUJEONS

**VU**

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande déposée le 5 juillet 2000 par laquelle la Sàrl ROCHAT-BAUD & CIE sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de scierie et de traitement du bois sur le territoire de la commune de BOUJEONS ;
- l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 mars 2001 au 21 avril 2001 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2001 ;
- l'avis du conseil municipal de REMORAY-BOUJEONS exprimé en sa séance du 30 mars 2001;
- l'avis du conseil municipal de MIGNOVILLARD exprimé en sa séance du 5 février 2001 ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux de : GELLIN, BREY et MAISON-DU-BOIS, RONDEFONTAINE, SARRAGEOIS, VAUX-ET-CHANTEGRUE, LABERGEMENT-SAINTE-MARIE;
- les avis :
  - de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 9 février 2001,
  - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 2001,
  - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2001,
  - du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 1 février 2001,

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -  
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 mars 2001,
- de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 février 2001,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du ..... ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du .... ;

**Le pétitionnaire entendu,**

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier du fait des dispositions suivantes :
  - de la disposition sous abri sur une aire étanche capable de récupérer les écoulements accidentels, de l'installation de traitement du bois ;
  - de la généralisation de l'association des stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau à des capacités de rétention résistantes au feu ;
  - de l'éloignement de l'installation de traitement du bois des matériaux inflammables ;
  - de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

### 1.1. - Installations autorisées

La Société ROCHAT-BAUD & CIE Sàrl, dont l'adresse du siège social est : 47 Grande Rue – 25 160 BOUJEONS, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement du bois, à l'adresse de son siège social.

En référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique d'activité	Régime (1)	Volume d'activité
<b>N° 2410 - Travail du bois</b> Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 kW	A	552 kW
<b>N° 2415 – Mise en oeuvre de produit de préservation du bois</b> Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1 000 l	A	12 600 litres
<b>N° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 2 000 m <sup>3</sup>	D	3230 m <sup>3</sup>
<b>N° 2260 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	55 kW

(1) A : Autorisation- D : Déclaration

La quantité de produit concentré de traitement du bois en réserve est de l'ordre de 800 litres.

Le périmètre de l'établissement est défini par les limites des parcelles : n° 34, 80, 81, 82, 83 et 89, des sections 080 ZE et 080 ZH du ban communal de BOUJEONS. La superficie des terrains est d'environ 26 300 m<sup>2</sup>.

## **1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1.1 et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **1.3. - Autres activités du site**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des activités et installations exercées ou présentes dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'établissement.

## **ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

## **TITRE 1**

### **Conditions générales de l'autorisation**

## **ARTICLE 3. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 4. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site : des bâtiments et installations doit être entretenu et maintenu propre.

## **ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et sur l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande, un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

## **ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à l'approbation de l'exploitant, la réalisation de contrôles (mesures de bruit, analyse de sol,...).

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications ;
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document ;
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement,
- les résultats des études, mesures et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les justificatifs d'élimination des déchets, ceux-ci sont conservés au moins trois années ;
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

## **ARTICLE 8. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant informe le préfet de sa reprise de l'établissement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 9. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux entrepris pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Il doit traiter de :

- l'évacuation des déchets et des produits dangereux présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site ou de l'installation dans son environnement et du devenir du site,
- en cas de besoin, de la surveillance à exercer de l'impact du site ou de l'installation sur l'environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **TITRE 2**

### **Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

###### **ARTICLE 10. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques (débit, concentration...) des effluents.

###### **ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES**

Les prélèvements, mesures et analyses effectués en référence aux dispositions du présent arrêté le sont selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

#### **CHAPITRE II**

##### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

###### **ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU**

###### **12.1. - Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir :

- du réseau communal d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel et pour les besoins industriels,
- de l'eau de pluie récupérée sur la toiture de l'établissement pour les besoins industriels.

Les canalisations de prélèvements sur le réseau d'eau publique sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs.

###### **12.2. - Protection des réseaux d'eau potable**

Afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable (eau potable publique, eau sanitaire,...) les canalisations de prélèvement sur ces réseaux doivent être équipées de dispositifs anti-retour agréés NF ANTIPOLLUTION ou de dispositifs constituant un bac de rupture. Ces dispositifs devront être périodiquement entretenus et vérifiés.

## **ARTICLE 13. - COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **13.1. - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

### **13.2. - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées peuvent s'infiltrer sur le site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou tous autres produits (sciures, copeaux,...), doivent transiter avant rejet par un dispositif débourbeur-séparateur équipé d'un obturateur.

### **13.3. - Les effluents industriels**

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

Les eaux de lavage de l'aire de traitement et des installations de traitement sont recyclées dans cette installation.

## **ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient à jour les schémas des dispositifs d'alimentation, de collecte et de rejet des eaux pluviales, sanitaires et industrielles. Ces schémas positionnent :

- l'alimentation en eau potable à partir du réseau public,
- les équipements sur les réseaux (vannes, compteurs, disconnecteur,...),
- les aires de collecte et les conduites de rejets des eaux pluviales et sanitaires,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet.

## **ARTICLE 15. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **15.1. - Stockage des liquides susceptibles de polluer l'eau**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. La capacité de rétention et son éventuel dispositif de fermeture doivent être résistants au feu.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les capacités de rétention ainsi que les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et

effluents accidentels, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **15.2. - Transport – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites ou renversements éventuels.

## **ARTICLE 16. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **16.1. - Eaux souterraines**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001 (JO du 7 octobre 2001) modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui impose une étude hydrogéologique et la surveillance des eaux souterraines à l'aval de l'exploitation.

### **16.2. - Surveillance des sols**

En tant que de besoin, des analyses de sol pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE III**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 17. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

#### **ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

Les émissions canalisées de rejets gazeux susceptibles de polluer l'air sont traitées avant rejet (filtration, cyclonage, ...).



## **CHAPITRE IV**

### **DECHETS**

#### **ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX**

Les opérations de collecte, tri, stockage, transport et élimination des déchets, ne doivent pas porter atteinte à la santé et à l'environnement.

#### **ARTICLE 20. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 21. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

##### **21.1. - Quantité stockée**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, ou celle correspondant à un lot normal d'expédition.

Un déchet ne peut être stocké sur le site plus de 1 an.

##### **21.2. - Conditions de stockage**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être réalisé dans des conditions qui ne portent pas ou qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ;
- Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits contenus ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être étanches aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les déchets susceptibles de lixiviation ou d'être à l'origine d'entraînement de polluants par les eaux pluviales, doivent être stockés à l'abri de ces eaux sur des aires étanches ;
- les eaux souillées par des déchets devront être éliminées comme des déchets ;
- les mélanges éventuels de déchets ne doivent pas être de nature à nuire à leurs recyclages ou à leurs traitements ;
- les déchets incompatibles entre eux (réactions possibles, ...) ne doivent pas être stockés ensemble et a fortiori, mélangés.

## ARTICLE 22. - ELIMINATION DES DECHETS

### 22.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être effectué dans des installations dûment autorisées pour ces opérations. Charge à l'exploitant de s'assurer que les installations vers lesquelles il envoie ses déchets sont bien autorisées à les recevoir.

L'exploitant justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets d'emballages doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

## CHAPITRE V

### PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

## ARTICLE 23. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 23.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables au tiers à la date de l'arrêté d'autorisation
- L'intérieur des immeubles occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches.

De façon à respecter les limites d'émergence susvisées, les limites de niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Localisation (en référence au plan page 15/30-titre 3 du dossier)	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	48,2 dB(A)	(1)
Point 2	50,8 dB(A)	(1)
Point 3	50,8 dB(A)	(1)

<b>Localisation (en référence au plan page 15/30-titre 3 du dossier)</b>	<b>Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Point 4	46,9 dB(A)	(1)

(1) L'établissement n'est pas à l'origine d'émission sonore durant cette période.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, que ceux-ci appartiennent ou non à l'établissement.

### **23.2. - Contrôles des émissions**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 3 ans, une vérification des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Ces vérifications seront effectuées en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, elles doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en des emplacements permettant d'apprécier objectivement une gêne éventuelle du voisinage. Leurs résultats seront transmis, dès connaissance, à l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai de 1 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE VI**

### **PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 24. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

##### **24.1. - Comportement au feu des bâtiments**

Le comportement au feu des bâtiments respecte les indications du dossier.

##### **24.2. - Accessibilité**

Les portes et issues de secours répondent aux prescriptions du code du travail.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie d'au moins 4 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur au moins le demi-périmètre des différents bâtiments.

##### **24.3. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

#### **24.4. - Installations électriques**

Les installations électriques sont installées conformément aux règles de l'art, aux normes et règlements applicables, et en particulier, au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé.

#### **24.5. - Électricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée.

#### **24.6. - Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

### **ARTICLE 25. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **25.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant. Ces personnes ont une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

#### **25.2. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **25.3. - Connaissance des produits, étiquetage**

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il dispose en particulier, des fiches à jour, de données de sécurité des produits utilisés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par la réglementation du travail.

#### **25.4. - Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **25.5. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

## **ARTICLE 26. - RISQUES**

### **26.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques à partir desquelles un sinistre pouvant affecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pourrait être généré.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, ...).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

### **26.2. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés en des endroits adaptés, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **26.3. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, et comprenant notamment :

- 2 poteaux incendie normalisés NFS. 61.123, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir un débit de 2 x 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du DOUBS,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés et sont très clairement repérables. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis et maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un accès au ruisseau pour les engins de lutte contre l'incendie doit être maintenu en toute circonstance et par tout temps.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont reportés dans un registre.

En accord avec la commune, l'exploitant effectuera un contrôle annuel (test de la ressource en eau, ...) des bornes incendie situées à proximité de son établissement. Ces bornes devront être maintenues dégagées de la neige et maintenues hors gel.

#### **26.4. - Points chauds**

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée.

#### **26.5. - Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques définies ci-dessus, les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » assorti de consignes particulières.

Ces permis et ces consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces permis et ces consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et par le représentant de l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

#### **26.6. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter une source de point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **26.7. - Consignes d'exploitation**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi que les opérations comportant des manipulations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des risques et de pollutions ;
- les modalités de traitement des nuisances et des pollutions susceptibles d'être générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **26.8. - Dossier de sécurité**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visite périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **CHAPITRE I**

##### **ARTICLE 27. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS**

###### **27.1. - Exploitation – séchage/fixation – arrêt temporaire**

Le traitement du bois n'est confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent lors des opérations de traitement de bois et des opérations associées à cette activité.

L'apport d'eau au bac de traitement au moyen d'une canalisation plongeante directement reliée à un réseau d'alimentation en eau potable non équipé d'un dispositif anti-retour est interdit.

Le bois à introduire dans l'installation de traitement est préalablement débarrassé de ces sciures, poussières et copeaux en surface.

L'égouttage des bois est réalisé au dessus du bac jusqu'à égouttage complet. En tant que de besoin, les bois sont inclinés pour l'égouttage.

Le transport du bois traité vers la zone de séchage (séchoir) doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Le transport et la manutention de bois traité mal égoutté sont interdits.

Le stockage de bois traité n'est autorisé que sous abri.

Le curage et la filtration fine du liquide de traitement sont effectués dès qu'il est observé l'entraînement de particules sur le bois après traitement (limitation des émissions de sciures sèches de bois traité,...).

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les dispositifs de sécurité et de prévention de l'installation de traitement du bois restent activés.

L'accès à l'installation est interdit au public.

### **27.2. - Implantation – Aménagement – Nettoyage**

L'installation de traitement du bois est installée sous abri sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des égouttures ou des renversements éventuels de produit de traitement.

L'installation de traitement et ses équipements sont disposés d'une façon telle que leur vérification et leur entretien sont aisées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de produit de traitement à l'extérieur, en particulier par l'intermédiaire des roues des engins.

L'usage de l'eau pour le nettoyage de l'installation et de l'aire de traitement sera aussi limité que possible.

### **27.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès**

Les stocks de matériaux inflammables (bois, ...) sont tenus éloignés de l'installation de traitement de façon à ce qu'en cas d'incendie, l'installation de traitement ne soit pas atteinte (8 mètres minimum).

L'accès au bac de traitement est toujours maintenu dégagé de façon à permettre l'évacuation du produit de traitement par un véhicule citerne.

### **27.4. - Produit de traitement – Affichage**

Le produit de traitement utilisé est le XYLOPHENE EX 2002 ®.

Ce nom est affiché de façon lisible et apparente sur le bac.

Une fiche de sécurité est maintenue à proximité directe de l'installation.

Le changement de produit doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

### **27.5. - Équipement – Entretien – Vérification**

Les canalisations contenant des produits de traitement sont reliées à la capacité de rétention de l'installation.

La capacité de rétention est équipée d'une alarme sonore qui se déclenche en présence d'un niveau de liquide en fond.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible à proximité pour absorber des fuites ou renversements limités éventuels.

La capacité de rétention doit être facilement vérifiable visuellement, son fond doit être lisse, rigoureusement étanche et légèrement incliné.

Elle doit faire l'objet de vérification d'étanchéité au moins une fois tous les 18 mois.

Des vérifications visuelles seront effectuées à des fréquences semestrielles. Les points de corrosions sont traités.

### **27.6. - Registre et suivi de l'installation**

Un cahier de maintenance et de suivi est tenu à jour dans lequel sont consignés :

- les dates et les résultats des vérifications effectuées,
- les quantités de produit de traitement introduites dans le bac,
- les dates des opérations de curage et de filtration,
- le taux de dilution employé,
- les incidents éventuels,
- la nature et les dates des opérations d'entretien.
- 

### **27.7. - Surveillance et protection des eaux souterraines.**



La surveillance des eaux souterraines est conforme à l'arrêté ministériel du 3 août 2001.

### **27.8. - Déchets**

Les liquides ou solides souillés de produits de traitement qui ne peuvent être recyclés, sont éliminés comme des déchets spéciaux.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides de produits de traitement non repris par les fournisseurs ou non réutilisés pour le stockage d'eau pour les besoins de l'installation de traitement, sont traités comme les déchets spéciaux.

### **27.9. - Fin d'activité - Remise en état**

L'arrêt définitif de l'activité de l'installation de traitement est soumise à une obligation d'information du préfet (art.34.1 Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Les opérations de remise en état de l'installation de traitement doivent comprendre :

- la vidange et la décontamination de tous les équipements,
- l'élimination comme des déchets spéciaux des surfaces au sol éventuellement imprégnées de produit de traitement,
- l'enlèvement du site de l'installation et des produits de traitement.

Les justificatifs de ces opérations doivent être produits (bordereaux de suivi de déchets, nom et adresse du/des repeneur des produits et équipements, factures, nom et adresse du transporteur des produits,...).

## **ARTICLE 28. - TRAVAIL ET STOCKAGE DU BOIS - CHAUFFERIE**

### **28.1. - Implantation – Éloignement**

Les dépôts de bois sont situés à au moins 8 mètres des constructions habitées par des tiers.

La hauteur des piles de bois ne dépasse pas 3 mètres.

### **28.2. - Entretien**

Les locaux de stockage et de travail du bois ainsi que les machines et moteurs, sont débarrassés des sciures et copeaux.

Les appareils électriques sont protégés des poussières.

### **28.3. - Stockage de bois dans les ateliers**

Le stockage de bois dans les ateliers est limité à la quantité de bois nécessaire au travail en cours.

## **ARTICLE 29. - CHAUFFERIE – SECHAGE DU BOIS**

Les locaux de séchage et de chaufferie sont construits en matériaux M0 coupe feu de degré 2 heures.

Ces locaux sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Si une communication est inévitable, elle s'effectuera via une porte coupe feu de degré 2 heures équipée d'un système de fermeture automatique.

La chaudière n'est alimentée que par du bois naturel : bois non traité, non revêtus ;

Elle fait l'objet d'entretien et de réglage périodique au moins annuel.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 30. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application
16.1	Remise de l'étude hydrogéologique et mise en place de la surveillance des eaux souterraines	7 octobre 2002

Le délai mentionné est à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet dès lors que l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 32. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Sàrl ROCHAT-BAUD & Cie.

Dès notification, un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Dès notification, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de REMORAY-BOUJEONS par les soins du Maire pendant un mois.

#### ARTICLE 33. - EXECUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Maire de REMORAY-BOUJEONS,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivision du Doubs,
- Sous-Préfet de PONTARLIER,

qui seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

A BESANÇON, le 21 octobre 2002

Le Préfet

#### Droits et recours :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, cette décision est susceptible de recours dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> .....	3
1.1. - Installations autorisées .....	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration .....	4
1.3. - Autres activités du site .....	4
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> .....	4
TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation .....	4
<i>ARTICLE 3. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	4
<i>ARTICLE 4. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> .....	4
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	5
<i>ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> .....	5
<i>ARTICLE 7. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i> .....	5
<i>ARTICLE 8. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	5
<i>ARTICLE 9. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> .....	5
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement.....	6
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES .....	6
<i>ARTICLE 10. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> .....	6
<i>ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES</i> .....	6
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	6
<i>ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> .....	6
12.1. - Généralités et consommation .....	
12.2. - Protection des réseaux d'eau potable .....	6
<i>ARTICLE 13. - COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	7
13.1. - Eaux sanitaires.....	7
13.2. - Les eaux pluviales .....	7
13.3. - Les effluents industriels.....	7
<i>ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> .....	7
<i>ARTICLE 15. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> .....	7
15.1. - Stockage des liquides susceptibles de polluer l'eau .....	7
15.2. - Transport – chargements – déchargements.....	8
<i>ARTICLE 16. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</i> .....	8
16.1. - Eaux souterraines .....	8
16.2. - Surveillance des sols .....	8
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR .....	8
<i>ARTICLE 17. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> .....	8
<i>ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....	8
CHAPITRE IV DECHETS.....	9
<i>ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX</i> .....	9
<i>ARTICLE 20. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> .....	9
<i>ARTICLE 21. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i> .....	9
21.1. - Quantité stockée .....	9
21.2. - Conditions de stockage.....	9
<i>ARTICLE 22. - ELIMINATION DES DECHETS</i> .....	10
22.1. - Principe général.....	10
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS .....	10
<i>ARTICLE 23. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i> .....	10
23.1. - Valeurs limites de bruit .....	10
23.2. - Contrôles des émissions .....	11
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES .....	11
<i>ARTICLE 24. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i> .....	11
24.1. - Comportement au feu des bâtiments.....	11
24.2. - Accessibilité .....	11
24.3. - Ventilation.....	11

24.4. - Installations électriques .....	12
24.5. - Électricité statique et mise à la terre des équipements.....	12
24.6. - Protection contre la foudre .....	12
<i>ARTICLE 25. - EXPLOITATION – ENTRETIEN .....</i>	<i>12</i>
25.1. - Surveillance de l'exploitation.....	12
25.2. - Contrôle de l'accès .....	12
25.3. - Connaissance des produits, étiquetage .....	12
25.4. - Registre entrée / sortie.....	12
25.5. - Propreté .....	13
<i>ARTICLE 26. - RISQUES.....</i>	<i>13</i>
26.1. - Localisation des risques.....	13
26.2. - Protection individuelle .....	13
26.3. - Moyens de secours contre l'incendie.....	13
26.4. - Points chauds.....	14
26.5. - Permis de travail – permis de feu .....	14
26.6. - Consignes de sécurité .....	14
26.7. - Consignes d'exploitation.....	14
26.8. - Dossier de sécurité.....	14
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES</b>	
<b>INSTALLATIONS .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>15</b>
<i>ARTICLE 27. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS.....</i>	<i>15</i>
27.1. - Exploitation – séchage/fixation – arrêt temporaire.....	15
27.2. - Implantation – Aménagement – Nettoyage .....	16
27.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès.....	16
27.4. - Produit de traitement – Affichage .....	16
27.5. - Équipement – Entretien – Vérification.....	16
27.6. - Registre et suivi de l'installation .....	16
27.7. - Surveillance et protection des eaux souterraines.....	16
27.8. - Déchets.....	17
27.9. - Fin d'activité - Remise en état.....	17
<i>ARTICLE 28. - INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DE PRODUITS TOXIQUES</i>	<i>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI !</i>
<b><i>SIGNET NON DEFINI.</i></b>	
28.1. - Implantation – Éloignement .....	17
28.2. - Comportement au feu des bâtiments.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
28.3. - Accessibilité .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
28.4. - Ventilation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
28.5. - Contrôle de l'accès.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
28.6. - Manipulation - Stockage .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<i>ARTICLE 29. - STOCKAGE DES BOIS .....</i>	<i>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</i>
29.1. - Disposition et aménagement des stockages.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>18</b>
<i>ARTICLE 30. - ECHEANCIER.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 32. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 33. - EXECUTION ET AMPLIATION.....</i>	<i>18</i>